



CIMETIERE DE SECLIN  
CENTRE  
Allée : A - Empl : 47  
Renouvellement N°82/2024  
Echéance : 22/02/2039

## VILLE DE SECLIN

### CONCESSION DE TERRAIN dans le Cimetière Communal

#### CIMETIERE DE SECLIN CENTRE

N°2024\_107

#### Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la Ville de Seclin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2223-13,

Vu la délibération n°1 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions, notamment la n°8 relative à la délivrance et le reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération n°12 du 31 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs des concessions dans les cimetières,

Vu la demande présentée par **Madame DESCHACHT Viviane** domiciliée **34 avenue des dragées 34070 MONTPELLIER** tendant à renouveler une concession dans le cimetière communal.

### DECIDE

**Article 1 :**

Il est accordé dans le CIMETIERE DE SECLIN CENTRE au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession familiale indiquée une concession de 15 ans à compter du 22/02/2024.

**Article 2 :**

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession expirant le 22/02/2024-1 personnes.

**Article 3 :**

La concession est accordée moyennant la somme totale de 78 euros qui a été versée dans la caisse du Receveur Municipal suivant quittance n°701 du 02/04/2024.

**Article 4 :**

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession.

**Article 5 :**

Le concessionnaire est tenu de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il doit surveiller l'échéance et verser la redevance afférente.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de cette décision.

**Article 7 :**

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Seclin, le Mercredi 13 novembre 2024

François-Xavier CADART

Maire de Seclin

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et la vie associative